

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA DEFINITION D'UN PROGRAMME DE RENATURATION SUR LE RUISSEAU LE BRUCHGRABEN

MAITRE D'OUVRAGE :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN ET
D'AMENAGEMENT DE LA ROSSELLE**

DOSSIER DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Pouvoir Adjudicateur	Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle 110 rue des Moulins 57608 FORBACH CEDEX
Suivi du marché	Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle 110 rue des Moulins 57608 FORBACH CEDEX
Personne habilitée à délivrer les informations prévues à l'article R2191-61 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics	Le Président
Comptable public assignataire des paiements	Service de Gestion Comptable (SGC) 20, rue du Lac 57500 SAINT-AVOLD

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE.....	6
ARTICLE 2 – ELEMENTS DE MISSION.....	6
ARTICLE 3 – CONDUITE D'OPERATION.....	7
ARTICLE 4 – TRANCHES.....	7
ARTICLE 5 – LOTS.....	7
ARTICLE 6 – CONTROLE TECHNIQUE.....	7
ARTICLE 7 – COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 8 – COMITE DE PILOTAGE.....	7
ARTICLE 9 – REUNIONS.....	7
CHAPITRE II – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	8
ARTICLE 10 – PIECES PARTICULIERES.....	8
ARTICLE 11 - PIECES GENERALES.....	8
CHAPITRE III – FORFAIT DE REMUNERATION – CLAUSE D'EXCLUSIVITE.....	9
ARTICLE 12 – FORFAIT DE REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE.....	9
DEFINI A L'ARTICLE 3.3 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.....	9
ARTICLE 13 – FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION.....	9
ARTICLE 14 – CLAUSE D'EXCLUSIVITE.....	9
CHAPITRE IV – PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	9
ARTICLE 15 – PRIX.....	9
15.1. TVA.....	9
15.2. Forme du prix.....	9
15.3. Mois d'établissement du prix du marché.....	10
15.4. Actualisation du prix du marché.....	10
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE PAR ELEMENT DE MISSION.....	10
16.1 Périodicité des acomptes.....	10
16.2 Établissement des documents d'études suivants : « AVP » et « PRO ».....	10
16.3 Réalisation des prestations « ACT ».....	10
16.4 Réalisation des prestations « VISA ».....	11
16.5 Réalisation des prestations « DET ».....	11
16.6 Réalisation des prestations « AOR ».....	11
16.7 Réalisations des missions annexes.....	11
Les prestations annexes suivantes ne pourront faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement complet :.....	11
Mission 1 : Dossier Loi sur l'Eau.....	11
Mission 2 : Déclaration d'Intérêt Général.....	11
Mission 3 : Conventions de servitudes.....	11

CHAPITRE V – PRESENTATION DES ACOMPTES ET SOLDE	11
ARTICLE 17 – ACOMPTES	11
ARTICLE 18 – PROJET DE DECOMPTE	11
ARTICLE 19 – DECOMPTE	11
ARTICLE 20 – SOLDE	12
ARTICLE 21 – DECOMPTE FINAL	12
ARTICLE 22 – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF – ETAT DU SOLDE	12
ARTICLE 23 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
CHAPITRE VI – ELEMENTS DE MISSION : DELAIS / PENALITES POUR RETARD	13
ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES	13
24.1 Priorité des clauses, obligations générales	13
24.2 Réception des documents d'études	13
24.3 Délais d'exécution et délai d'approbation tacite	13
24.4 Format informatique et présentation papier des documents d'études	14
ARTICLE 25 – ELEMENT DE MISSION AVANT-PROJET (AVP)	14
25.1 Modalités d'exécution et documents à fournir	14
25.1.1 Modalités particulières d'exécution	14
Documents à fournir	15
Pénalité en cas de non-respect du délai	15
ARTICLE 27 – ELEMENT DE MISSION PROJET (PRO)	15
27.1 Modalités d'exécution et documents à fournir	15
27.1.1 Modalités d'exécution	15
27.1.2 Documents à fournir	16
27.2 Pénalité en cas de non-respect du délai	16
ARTICLE 28 – ELEMENT DE MISSION ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)	17
28.1 Respect impératif des clauses ci-après	17
28.2 Pénalités en cas de non-respect des délais suivants	18
ARTICLE 29 – ELEMENT DE MISSION VISA	18
29.1 Documents à fournir et modalités particulières d'exécution	18
29.2 Pénalité en cas de non-respect du délai	19
ARTICLE 30 – ELEMENT DE MISSION DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)	19
30.1 Dispositions générales	19
30.2 Ordre de Service	20
30.3 Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises (et sous-traitants le cas échéant)	20
30.3.1 Généralités	20
30.3.2 Délai de vérification des projets de décompte mensuels	21
30.3.3 Pénalité en cas de non-respect des délais	21
30.4 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	21
30.4.1 Délai de vérification du projet du décompte final	21

30.4.2	Pénalité en cas de non-respect des délais	22
30.5	Instruction des mémoires de réclamation.....	22
ARTICLE 31 – ELEMENT DE MISSION ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LE DELAI DE GARANTIE (AOR).....		22
31.1	Généralités	22
31.2	Opérations préalables à la réception	23
31.2.1	PV des opérations préalables et proposition du titulaire au Maître d'Ouvrage	23
31.2.2	Pénalité en cas de non-respect des délais	23
ARTICLE 32 – ELEMENT DE MISSION DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE ET DIUO).....		23
32.1	Pénalité en cas de non-respect des délais	24
ARTICLE 33 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU TITULAIRE		24
33.1	Précisions concernant la garantie de parfait achèvement	24
33.1.1	La levée des réserves.....	24
33.1.2	Les désordres signalés	25
33.1.3	La visite finale	25
CHAPITRE VII – ENGAGEMENTS FINANCIER DU MAITRE D'ŒUVRE.....		25
☛ JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....		25
ARTICLE 34 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....		25
ARTICLE 35 – CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU COUT DES TRAVAUX.....		26
ARTICLE 36 – TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....		26
ARTICLE 37 – COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX (CREF).....		26
CHAPITRE VIII – ENGAGEMENTS FINANCIER DU MAITRE D'ŒUVRE		27
☛ APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX		27
ARTICLE 38 – COUT DE REALISATION DES TRAVAUX		27
ARTICLE 39 – CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DU COUT DE REALISATION.....		27
ARTICLE 40 – TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....		27
ARTICLE 41 – COMPARAISON ENTRE LES COUTS REELS DES TRAVAUX ET LA TOLERANCE.....		28
ARTICLE 42 – PENALITE POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE		28
CHAPITRE IX – AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE		28
ARTICLE 43 – OBLIGATION DE MOYENS ET DEVOIR DE CONSEIL.....		28
ARTICLE 44 – ASSURANCE.....		29
ARTICLE 45 – PROPRIETE INTELLECTUELLE		29
ARTICLE 46 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES		30
ARTICLE 47 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....		30
CHAPITRE X – RESILIATION DU MARCHÉ – DEROGATIONS AU CCAG-MOE.....		31
ARTICLE 48 – RESILIATION DU MARCHÉ		31
48.1	Résiliation aux torts du titulaire	31
48.2	Autres cas de résiliation.....	31

ARTICLE 49 – DEROGATIONS AU CCAG MOE/TRAVAUX	31
---	-----------

CHAPITRE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération suivante :

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA DÉFINITION D'UN PROGRAMME DE RENATURATION SUR LE RUISSEAU LE BRUCHGRABEN

Article 2 – Éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les différentes phases détaillées ci-dessous :

AVP, PRO, ACT, VISA, DET ET AOR.

Les missions complémentaires seront les suivantes :

Constitution du dossier loi sur l'eau

Constitution de la déclaration d'intérêt général

Rédaction des conventions pour travaux en propriété privée

Le programme d'actions

Cette phase consistera en l'établissement d'un programme d'actions qui permettra de restaurer le fonctionnement équilibré et le plus naturel possible du cours d'eau, d'améliorer sa qualité écologique et hydromorphologique, dans le respect de la protection des personnes et des biens.

Ce programme d'actions sera construit grâce au diagnostic réalisé, à l'inventaire des zones humides (résultats définitifs ou provisoires) et au diagnostic environnemental. Dans ce cadre, le prestataire assurera avec le maître d'ouvrage le pilotage de ces études.

Le programme d'actions décrira des aménagements chiffrés, planifiés et argumentés qui feront l'objet d'un choix par le maître d'ouvrage. Un rapport technique accompagnera le programme d'action qui comprendra des plans de l'état avant et après travaux à la même échelle afin de pouvoir établir une comparaison avant-après.

Ce programme doit permettre de :

- fixer les grands objectifs (espace de liberté à préserver, zones humides à restaurer...) ainsi que les priorités à l'échelle du cours d'eau par secteur homogène et de définir les actions à mener
- **définir les principes et le mode de gestion** de la ripisylve, des habitats aquatiques, des éventuels champs d'expansion de crues, des éventuels espace de mobilité des cours d'eau, des annexes alluviales, du transport solide à l'échelle du cours d'eau (mobilisation d'atterrissements, mise en place de seuils de fond, reméandrage, recharge sédimentaire par érosion latérale, protection de certaines berges, arasement ou effacement d'effet induit d'ouvrages, amélioration de la gestion des ouvrages ...);

- repérer les points noirs du point de vue de la continuité écologique ou les points sensibles nécessitant une intervention et en définir le degré de priorité.

▪ **LES AUTRES ELEMENTS DE MISSION**

Les autres éléments de mission confiés au Maître d'œuvre sont définis à l'Article R 2431-1 du Code de la Commande Publique et à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR.

Le Maître d'œuvre aura également à sa charge :

- la constitution d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau (DLE), conforme aux exigences réglementaires
- la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;
- la rédaction des conventions nécessaires à la réalisation des travaux en propriété privée. Les adresses et identités des propriétaires seront transmises au titulaire par les collectivités respectives.

Article 3 – Conduite d'opération

Sans objet.

Article 4 – Tranches

Sans objet.

Article 5 – Lots

Sans objet

Article 6 – Contrôle technique

Sans objet.

Article 7 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travaux

Sans objet.

Article 8 – Comité de pilotage

- sans objet

Article 9 – Réunions

Le Bureau d'Etudes inclus dans son offre la participation et l'animation de réunions nécessaires aux différentes phases du projet. A minima cela concerne :

- La réunion de démarrage du projet
- La réunion de présentation de la première version de l'AVP

- La réunion de présentation du PRO
- La réunion de démarrage de la phase chantier
- Les réunions de chantier
- La réunion de fin de projet

CHAPITRE II – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Article 10 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le programme d'opération ;
- Le planning prévisionnel ;
- La note méthodologique.

Le présent article déroge à l'article 4 du CCAG-MOE concernant l'ordre de priorité des pièces du marché.

Article 11 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (C.C.A.G.-MOE.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Normes françaises et européennes et internationales applicables à l'objet du marché ;
- Les normes françaises homologuées et autres spécifications techniques dans les conditions précisées à l'article 6 du décret n° 2016-360 du 25 mars ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- L'annexe n° 3 à l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 ;

CHAPITRE III – FORFAIT DE REMUNERATION – CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Article 12 – Forfait de rémunération du maître d'œuvre

Défini à l'Article 3.3 de l'Acte d'Engagement

Article 13 – Fixation du forfait définitif de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération **FP** est le produit du taux de rémunération **t** fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement, par le coût prévisionnel provisoire des travaux **Co** fixé par le maître d'ouvrage à **416 000 HT**.

Le forfait définitif de rémunération **F** est le produit du taux de rémunération **t'** par le montant du coût prévisionnel **C**, **fixé au stade PRO**, sur lequel s'engage le maître d'œuvre :

$$F = C \times t'$$

t' est déterminé comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| ① Pour $C \leq 0,90 Co$ | ➤ $t' = 1,05 t$ |
| ② Pour $0,90 Co < C < 1,10 Co$ | ➤ $t' = t$ |
| ③ Pour $1,10 Co \leq C < 1,20 Co$ | ➤ $t' = 0,95 t$ |
| ④ Pour $C \geq 1,20 Co$ | ➤ $t' = 0,90 t$ |

Le montant du forfait définitif est arrondi à l'euro supérieur.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_o , qui figure à l'acte d'engagement.

Article 14 – Clause d'exclusivité

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la mission objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à ne percevoir de quiconque aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à la sanction prévue à l'article 35 du CCAG-MOE

CHAPITRE IV – PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

Article 15 – Prix

15.1. TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés en euros, hors T.V.A.

15.2 Forme du prix

Le prix est ferme, actualisable si la commande de la mission de maîtrise d'œuvre est faite plus de trois mois après la date limite de remise de l'offre.

15.3 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé dans l'acte d'engagement.

15.4 Actualisation du prix du marché

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation « C_{act} » donné par la formule :

$$C_{act} = I_{m-3} / I_0$$

dans laquelle

C_{act} = montant en valeur actualisée

I_0 = valeur de l'index national « ingénierie » du mois « m_0 » (base 100 en janvier 1973), mois d'établissement du prix ;

I_{m-3} = valeur de l'index national « ingénierie » en vigueur trois mois avant le mois « m » contractuel de commencement des études. Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

Article 16 – Règlement des comptes du titulaire par élément de mission

Le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue dans les conditions figurant ci-après.

Toutes les dispositions du CCAG-MOE non contredites par les dispositions figurant dans le présent CCP sont applicables.

16.1 Périodicité des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes : Ce montant est toujours un pourcentage de la partie de forfait affectée à l'élément de mission par l'annexe 1 de l'acte d'engagement et présenté sous la forme d'une différence entre deux décomptes successifs dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, lorsque le paiement est subordonné à la production d'un document ou à l'exécution totale d'une phase dont l'élaboration s'exécute sur un délai continu supérieur à trois mois, le titulaire pourra présenter un projet de décompte intermédiaire pour chaque période de trois mois.

L'acompte résultant aura un montant qui sera déterminé au prorata temporis.

16.2 Établissement des documents d'études suivants : « AVP » et « PRO »

Les prestations incluses dans les éléments « Avant-Projet » (AVP) et « Projet » (PRO) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage selon les prescriptions de l'article 22.2 du présent CCP intitulé « Réception des documents d'études »

16.3 Réalisation des prestations « ACT »

Les prestations incluses dans l'élément Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) pourront faire l'objet d'un règlement partiel après élaboration du DCE et le solde après mise au point du marché ou d'un règlement unique à l'issue de l'élément de mission concerné.

16.4 Réalisation des prestations « VISA »

Les prestations incluses dans l'élément « Visa des études d'exécution » (Visa) ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après production d'un document récapitulant l'ensemble des études et plans d'exécution, qui sont présentés au visa du maître d'œuvre, par les entreprises, complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires démontrant que ces documents respectent les dispositions du projet.

16.5 Réalisation des prestations « DET »

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET feront l'objet d'acomptes périodiques, au prorata sur la durée du chantier, sans pouvoir excéder un acompte mensuel.

16.6 Réalisation des prestations « AOR »

Les prestations incluses dans l'élément de mission « AOR » pourront faire l'objet d'un acompte à la fin des opérations préalables ; le solde sera versé à la dernière levée des réserves (si le DOE a été fourni au préalable).

16.7 Réalisations des missions annexes

Les prestations annexes suivantes ne pourront faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement complet :

Mission 1 : Dossier Loi sur l'Eau

Mission 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Mission 3 : Conventions de servitudes

CHAPITRE V – PRESENTATION DES ACOMPTES ET SOLDE

Article 17 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, comme précisé à l'article 4.3 du présent CCP, établis pour chaque projet de décompte proposé par le titulaire du présent marché. Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Article 18 – Projet de décompte

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, via le portail CHORUS PRO, son projet de décompte périodique qui comporte :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2 du présent CCP.

Article 19 – Décompte

Le projet de décompte périodique devient le « décompte périodique » après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage modifie le projet de décompte périodique, il notifie au maître d'œuvre un décompte modifié.

Le montant de l'acompte périodique à régler au maître d'œuvre est déterminé par ce dernier sur la base du décompte périodique concerné, validé par le maître de l'ouvrage. L'état d'acompte mentionne au moins :

- les montants du dernier décompte périodique et du décompte périodique antérieur ainsi que la différence des deux montants ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- le montant total de l'acompte à verser ;

L'intervalle entre deux acomptes successifs peut être supérieur à trois (3) mois.

Article 20 – Solde

Après réception des travaux et levée de réserves éventuelles, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Article 21 – Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent CCP intitulé « Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance »
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- d) le montant de la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération est égale au montant du poste a) diminué des montants des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Article 22 – Décompte général et définitif – Etat du solde

- a) le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :
- b) le décompte final établi comme il est spécifié ci-dessus,
- c) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- d) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur,
- e) l'incidence de la révision éventuelle des prix appliquée sur le montant du solde,
- f) l'état du solde à verser au titulaire du présent marché ; ce montant est égal à la somme des postes c) et d) ci-dessus,
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le décompte général devient « définitif » après acceptation par le titulaire du présent marché.

Article 23 – Délai global de paiement

Le délai global dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 30 jours à compter de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date à laquelle le comptable public a effectué le virement sur le compte du titulaire.

CHAPITRE VI – ELEMENTS DE MISSION : DELAIS / PENALITES POUR RETARD

Article 24 – Dispositions générales

24.1 Priorité des clauses, obligations générales

Le contenu des éléments de mission défini au présent article s'applique en priorité sur celui défini à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Bien que non définie au présent article, la mission du titulaire comprend :

- l'obligation générale de conseil inhérente à la fonction de maître d'œuvre ;
- les dispositions à prendre en compte dans le domaine de la protection de la main-d'œuvre, des conditions de travail et de la lutte contre le travail clandestin ;
- la vigilance vis à vis de la sous-traitance irrégulière ;
- le respect du droit des tiers.

Tout au long de l'opération, de la phase études à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, il appartiendra au maître d'œuvre de rédiger les comptes rendus des réunions et de les diffuser aux participants (par voie électronique ou autre moyen de son choix).

24.2 Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du C.C.A.G.-MOE, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

24.3 Délais d'exécution et délai d'approbation tacite

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G.-MOE, les délais d'exécution partent de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'élément de mission ou la tâche considérée.

Par dérogation à l'article 20.2 du C.C.A.G.-MOE, le maître de l'ouvrage n'avisera pas le titulaire de la date des vérifications. Le maître de l'ouvrage est considéré avoir tacitement accepté le contenu des documents transmis par le titulaire à l'expiration des délais mentionnés dans l'article 2

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception (retour mail) ou la signature du récépissé du document par le maître de l'ouvrage.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose des mêmes délais pour donner son avis sur les documents modificatifs.

24.4 Format informatique et présentation papier des documents d'études

Les documents d'étude sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir sur papier.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Elément de mission	Document à fournir	Nombre d'exemplaires
AVP	Etudes – Plans	2
PRO	Etudes – Plans	2
ACT	DCE	1
	rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles)	1
	rapport de mise au point des contrats de travaux	1
VISA	Liste des études d'exécution visées (ou effectuées)	1
AOR	DOE	2
DLE	Etude – Plan	1
DIG	Etude – Etat parcellaire	1

Les rapports seront transmis au format numérique (PDF ou Word) ainsi que les fichiers SIG au format SHP et Excel. Les rapports provisoires seront transmis au Maître d'Ouvrage et aux membres du comité de pilotage une semaine au minimum avant la date de chaque réunion.

Les plans seront également à fournir sous format **AUTOCAD**.

Article 25 – Elément de mission Avant-Projet (AVP)

La mission débute à la date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître d'ouvrage du document d'études DIAG. A l'issue du diagnostic, le bureau d'études définira les besoins complémentaires en levés topographiques. Ces acquisitions de données pourront être réalisées par le prestataire de l'étude ou par un ou des prestataires extérieurs. Un ordre de service d'arrêt provisoire de l'étude pourra être notifié au prestataire suivant le temps nécessaire à l'obtention des données complémentaires.

Le délai d'exécution est celui proposé par le titulaire à l'Article 5.2 de l'Acte d'Engagement.

25.1 Modalités d'exécution et documents à fournir

Le document d'étude « AVP » s'appuiera sur les dispositions prévues dans l'annexe III du décret du 21 décembre 1993 présentant le détail du contenu des éléments normalisés de mission de maîtrise d'œuvre. L'AVP a principalement pour objet de préciser la composition générale, ainsi que les grandes orientations techniques de l'opération.

25.1.1 Modalités particulières d'exécution

Le bureau d'étude établira un programme d'actions qui permettra de restaurer le fonctionnement équilibré et le plus naturel possible du cours d'eau, d'améliorer sa qualité écologique et hydromorphologique, dans le respect de la protection des personnes et des biens.

Le programme d'actions décrira des aménagements chiffrés, planifiés et argumentés qui feront l'objet d'un choix par le maître d'ouvrage (cette estimation intégrera le cas échéant les coûts des études complémentaires à mener).

Il argumentera son projet avec un rapport technique qui pourra comprendre des plans de l'état avant et après travaux à la même échelle afin de pouvoir établir une comparaison avant-après. Il présentera son travail en comité de pilotage. Ce dernier discutera du choix des aménagements retenus lorsque plusieurs solutions sont proposées et validera l'avant-projet. Le maître d'œuvre a, à sa charge, la réalisation des comptes rendus et/ou des PV de décisions.

Ce programme doit permettre de :

- fixer les grands objectifs (espace de liberté à préserver, zones humides à restaurer...) ainsi que les priorités à l'échelle du cours d'eau par secteur homogène et de définir les actions à mener
- définir les principes et le mode de gestion de la ripisylve, des habitats aquatiques, des éventuels champs d'expansion de crues, des éventuels espace de mobilité des cours d'eau, des annexes alluviales, du transport solide à l'échelle du cours d'eau (mobilisation d'atterrissements, mise en place de seuils de fond, reméandrage, recharge sédimentaire par érosion latérale, protection de certaines berges, arasement ou effacement d'effet induit d'ouvrages ...);
- repérer les points noirs du point de vue de la continuité écologique ou les points sensibles nécessitant une intervention et en définir le degré de priorité.

Documents à fournir

- la liste des précisions à apporter au programme ;
- l'analyse des aspects techniques ;
- les caractéristiques principales de la solution proposée et de son phasage éventuel ;
- les éléments administratifs et financiers (une estimation du coût prévisionnel des travaux détaillé par natures de travaux ;
- un planning prévisionnel de réalisation

Pénalité en cas de non-respect du délai

15 euros par jour calendaire de retard

La pénalité est limitée à **50 %** du montant de l'élément de mission.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

Article 27 – Élément de mission Projet (PRO)

La mission débute à la date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître d'ouvrage du document d'études (AVP) le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

Le délai d'exécution est celui proposé par le titulaire à l'Article 5.2 de l'Acte d'Engagement.

27.1 Modalités d'exécution et documents à fournir

Les études de Projet définissent la conception générale des prestations à réaliser.

27.1.1 Modalités d'exécution

Sur la base de l'avant-projet retenu par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre affinera sa proposition pour permettre au maître d'ouvrage de confirmer sa décision de réalisation du projet, d'en arrêter définitivement

le programme, ainsi que certains choix d'équipement en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et les moyens nécessaires, notamment financiers. Le projet permettra également de servir de base pour la mise en concurrence des entreprises de travaux par le maître d'ouvrage. Ainsi, le rendu final de cette phase doit être le plus complet et détaillé possible.

À l'issue de l'étude de projet, le maître d'œuvre devra :

- arrêter le coût prévisionnel des aménagements ;
- préciser les spécifications techniques ;
- donner les choix techniques détaillés, la nature des équipements ;
- indiquer les conditions d'exécutions ;
- déterminer le délai global de réalisation des aménagements.

Le maître d'œuvre présentera sa proposition, sous la forme d'un mémoire associé à des plans détaillés où seront précisés, entre autres :

- la nature, la qualité et quantité des matériaux, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre ;
- les caractéristiques des différents aménagements et la description des aménagements annexes ;
- l'implantation topographique des dispositifs (plans détaillés comportant une vue en plan, des profils en long et des coupes des aménagements prévus) ;
- les prescriptions techniques de fonctionnement et d'entretien des aménagements ;

Pour le volet financier, le maître d'œuvre devra préciser :

- le coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes, en distinguant les dépenses par partie d'aménagement, par nature des travaux et par collectivité territoriale ;
- le coût total de réalisation de l'aménagement (coût des travaux, dépenses annexes telles que d'éventuels frais d'entretien, de fonctionnement ou d'expertise).

Pour le volet technique, il sera demandé au maître d'œuvre de préciser :

- la description détaillée des aménagements définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des aménagements et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception ;
- la présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant métré sur la base duquel il a été établi ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux qui sera à joindre au dossier de consultation des entreprises de travaux et qui devra tenir compte de l'ensemble des contraintes existantes (notamment l'accès...).

27.1.2 Documents à fournir

Le maître d'œuvre présentera son travail en comité de pilotage. Ce dernier validera le projet. Toutes les décisions de modification des documents lors des réunions devront être prises en compte. Le maître d'œuvre a, à sa charge, la réalisation des comptes rendus ou des PV de décisions.

27.2 Pénalité en cas de non-respect du délai

15 euros par jour calendaire de retard

La pénalité est limitée à **50 %** du montant de l'élément de mission.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

Article 28 – Élément de mission Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT)

28.1 Respect impératif des clauses ci-après

Dans le cadre de l'exécution de cet élément de mission, le titulaire apporte une attention particulière au strict respect des règles en matière de commande publique.

Il est impératif que le titulaire maîtrise le Code de la Commande Publique et fasse une bonne référence aux Articles concernés

Le titulaire s'assure de l'absence de contradiction entre les différentes pièces et de la cohérence entre les documents écrits et documents graphiques.

L'assistance pour la passation du/des contrat(s) de travaux se rapporte directement à l'organisation de la commande publique.

Celle-ci se caractérise, en particulier, par un formalisme important destiné à garantir le respect des principes qui la régissent, au premier rang desquels se situent le libre accès et l'égalité de traitement des candidats. Le titulaire élabore le projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) constitué des pièces techniques et financières.

Il devra assurer la cohérence et la compatibilité entre ces pièces et les documents transmis par les autres intervenants (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé si sa désignation s'est avérée nécessaire au vu des études, etc.).

Le cas échéant, il contrôle les interfaces entre les lots réalisés.

Durant la phase de consultation, afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence :

- aucune modification ne peut être apportée au DCE sans l'accord du maître de l'ouvrage ;
- le titulaire communique au maître de l'ouvrage tout renseignement complémentaire sollicité par les entreprises via la plateforme de dématérialisation ;
- le Maître d'Ouvrage transmettra les questions éventuelles ;
- une réponse écrite sera attendue dans un délai de 3 jours ouvrés maximum ;
- le titulaire assiste aux différentes réunions de la commission d'appel d'offres, s'il y a lieu.

A ce titre, il participe à l'analyse des candidatures dans le cas d'un appel d'offres restreint ; cette analyse porte sur l'examen des capacités professionnelles et financières des candidats, demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Après téléchargement des offres, le maître de l'ouvrage transmet au titulaire, pour analyse, les propositions reçues.

Si des variantes obligatoires ou facultatives sont remises par les entrepreneurs conformément aux stipulations du règlement de consultation, le titulaire doit accomplir les tâches d'analyse, de contrôle, etc. impliquées par l'étude de ces variantes, conformément aux règles de la commande publique.

Le titulaire doit faire une analyse critique des offres des candidats en donnant sa position motivée, faisant apparaître, le cas échéant, les homogénéités ou hétérogénéités des chiffrages par rapport aux avant-métrés qu'il a réalisés.

Le rapport d'analyse comportera au minimum les informations suivantes :

- Rappel des critères de jugement des offres ;
- Le rappel de l'estimation du montant HT du Maître d'Œuvre
- Les résultats de l'appel d'offres (solution de base) sous forme de tableau ;
- Vérification de l'ensemble des calculs et reports à l'intérieur du détail estimatif (ou de la DPGF) et de l'acte d'engagement ainsi que la cohérence entre ces pièces ;
- Vérification technique des solutions de base, point par point, sous forme de tableau à colonnes. Les points à examiner seront, au minimum, les points à définir par les entreprises dans le CCTP et le cas échéant dans le complément au CCTP. Le tableau sera suivi d'un commentaire mentionnant :
 - pour chaque offre si son contenu est conforme au dossier de consultation des entreprises (caractéristiques des principaux produits, *schéma organisationnel du plan d'assurance qualité*, mémoire justificatif, etc.)
 - la comparaison de la qualité des solutions proposées par les candidats ainsi qu'un classement qualitatif, justifié de manière aussi précise que possible ;

- l'examen des variantes obligatoires ou facultatives sur les plans financier et technique ;
- une synthèse de chaque offre et une proposition de classement au regard des critères en faisant ressortir la solution préconisée (solution de base, ou variante à retenir) ;
- En cas d'appel d'offres infructueux :
En cas de dépassement par rapport à l'engagement du titulaire, et avant que le maître de l'ouvrage ne déclare l'appel d'offres infructueux, le titulaire établira une proposition d'adaptation de son projet permettant de respecter le coût prévisionnel des travaux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence.
Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le titulaire doit modifier le DCE et assister le maître de l'ouvrage pour la passation des contrats soit par nouvel appel d'offres, soit par voie de négociation. Ces prestations sont incluses dans le forfait.

Le rapport d'analyse doit être transmis dans un délai maximum de 8 jours après la date de transmission des offres par le Maître d'Ouvrage

28.2 Pénalités en cas de non-respect des délais suivants

50 euros par jour calendaire de retard pour le non-respect du délai de 3 jours pour répondre aux questions des candidats en phase de consultation

50 euros par jour calendaire de retard pour le non-respect du délai de 8 jours pour la transmission de l'analyse des offres

La pénalité est limitée à **50 %** du montant de l'élément de mission.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

Article 29 – Élément de mission VISA

Dès la notification du marché de travaux, le maître d'œuvre établit un premier état récapitulatif des documents à produire au titre des études d'exécution et soumis à son visa. Cet état précise la nature du document et la date limite de production.

Il est notifié à l'entreprise par ordre de service du titulaire.

29.1 Documents à fournir et modalités particulières d'exécution

Au fur et à mesure de la production des documents, le maître d'œuvre vérifie leur conformité au projet et délivre son visa. Ce visa est matérialisé par :

- l'apposition sur le document de son cachet, sa signature et la date ;
- l'établissement d'une fiche de visa mentionnant la référence des documents, ses observations et la date.

L'ordre de service de démarrage des travaux ne sera délivré qu'à la seule condition que tous les documents soumis à visa aient été réunis et validés par le maître d'œuvre.

29.2 Pénalité en cas de non-respect du délai

15 euros par jour calendaire de retard

La pénalité est limitée à **50 %** du montant de l'élément de mission.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

Le maître d'œuvre vérifie la conformité au projet des études d'exécution (vérification des notes de calculs et plans)

Dès la notification du marché de travaux, le maître d'œuvre établit un premier état récapitulatif des documents à produire au titre des études d'exécution et soumis à son vis.

Cet état précise la nature du document et la date limite de production. Il est notifié à l'entrepreneur par ordre de service.

Au fur et à mesure de la production des documents, le maître d'œuvre vérifie leur conformité au projet et délivre son vis qui est matérialisé par :

- L'apposition sur le document de son cachet, sa signature et la date ;
- L'établissement d'une fiche de visa mentionnant la référence des documents, ses observations et la date.

Article 30 – Élément de mission Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET)

Les obligations du titulaire sont définies conjointement par l'arrêté du 21/12/93 et le C.C.A.G. travaux sous réserve des dispositions complémentaires ou dérogatoires suivantes :

30.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du présent contrat de maîtrise d'œuvre, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux.

En complément de ceux prévus au CCAG travaux, Le représentant légal du maître de l'ouvrage notifiera directement à l'entrepreneur les documents suivants :

Les avenants et actes spéciaux de sous-traitance

Le maître d'œuvre doit assurer une présence suffisante sur le chantier, au minimum équivalente à celle qu'il a indiqué dans l'acte d'engagement et organiser toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Dans ce cadre, il doit réaliser tous les comptes rendus des réunions de chantier et les diffuser dans un délai maximal de trois (3) jours à compter de ladite réunion.

→ En cas de retard, le maître d'œuvre encourt une pénalité de dix (10) Euros par jour calendaire de retard. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

Les comptes rendus devront comporter l'ensemble des observations des parties présentes à propos de points particuliers de la réalisation des travaux et permettre d'apprécier précisément l'avancement du chantier et être mis à jour à chaque réunion.

Le maître d'œuvre tiendra un journal de chantier où seront consignées ses visites avec ses observations et constatations ainsi que celles de tous les autres intéressés (entreprise, maître d'ouvrage, ...). Sur ce journal seront répertoriés tous les ordres de service qu'il aura donnés et mentionnés tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ou aléas techniques (dommages sur réseaux existants, fuites...).

Pour information générale, une copie des remarques et notes formulées sur ce cahier entre les réunions hebdomadaires seront jointes au compte rendu de chantier. Ce journal deviendra la propriété du maître d'ouvrage à qui il sera remis en fin de chantier.

Il appartient au maître d'œuvre de réaliser un métré contradictoire avec l'entreprise en cas d'aléas induisant un dépassement des quantités de travaux prévues au marché (terrassements manuels, présence de roches ou d'obstacles non prévus, purges, dévoiement de conduite...). Dans ce cas, le métré sera joint au journal de chantier et au compte rendu de la réunion de chantier.

30.2 Ordre de Service

Dans le cadre de la mission ACT, le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Toutefois, le maître d'œuvre doit recueillir l'accord préalable du maître de l'ouvrage pour des ordres de service relatifs :

- prix provisoires
- à l'exécution de travaux modificatifs ou supplémentaires
- réfaction sur les prix
- essais non prévus aux marchés de travaux

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés numérotés et adressés à l'entrepreneur par tout moyen donnant date certaine à l'envoi. La transmission se fera de préférence par voie dématérialisée.

Les récépissés de réception datés par l'entreprise doivent impérativement être transmis en copie au maître d'ouvrage, qu'ils relèvent ou non de sa décision.

Le maître de l'ouvrage peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés dans un délai maximal de 3 jours à compter de la date de la décision.

→ En cas de retard ou d'inobservation de ces règles, le maître d'œuvre encourt une pénalité de dix (10) Euros par jour calendaire de retard.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

30.3 Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises (et sous-traitants le cas échéant)

30.3.1 Généralités

Au cours des travaux, le maître d'œuvre procède à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par voie dématérialisée, via le portail CHORUS PRO. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d'œuvre veillera tout particulièrement à ce que son décompte ne comporte aucune erreur.

30.3.2 Délai de vérification des projets de décompte mensuels

Le point de départ du délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 9 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G. MOE

30.3.3 Pénalité en cas de non-respect des délais

Si le délai de vérification n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité P hors T.V.A. égale à :

$P = A \times T \times R / 36\,500$ avec :

- ✗ A : Montant de l'acompte toutes taxes comprises de l'entreprise ;
- ✗ T : Taux en vigueur des intérêts moratoires en points ;
- ✗ R : Retard effectif en jours.

Si le retard défini à l'alinéa précédent dépasse 10 jours, le maître de l'ouvrage met le titulaire en demeure de lui adresser les décomptes dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues, le maître de l'ouvrage fera établir les décomptes moyennant une pénalité de 50 € par décompte.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

30.4 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur.

Après vérification, ce projet de décompte final devient le décompte final du marché de travaux. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général du marché de travaux.

Il veillera tout particulièrement que tous les sous-traitants, le cas échéant, ont été réglés.

30.4.1 Délai de vérification du projet du décompte final

Le point de départ du délai de vérification du projet du décompte final et l'établissement du décompte général est la date de réception du décompte final.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de cette date

30.4.2 Pénalité en cas de non-respect des délais

Si ce délai de vérification n'est pas respecté, le titulaire encourt sur ses créances, une pénalité P hors T.V.A. égale à :

$P = S \times T \times R / 36\,500$ avec :

- × S : Montant du solde toutes taxes comprises de l'entreprise ;
- × T : Taux en vigueur des intérêts moratoires en points ;
- × R : Retard effectif en jours.

→ Si le retard défini à l'alinéa précédent dépasse 15 jours, le maître de l'ouvrage met le titulaire en demeure de lui adresser les décomptes dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues, le maître de l'ouvrage fera établir les décomptes moyennant une pénalité de 50 € par décompte.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

30.5 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le titulaire des mémoires de réclamation des entreprises est de 20 jours décompté de la date de réception de la copie du mémoire par le titulaire.

→ Si le délai d'instruction n'est pas respecté, le titulaire cours sur ses créances une pénalité de 15 euros par jour calendaire de retard

La pénalité est limitée à 50 % du montant de l'élément de mission.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

Article 31 – Élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant le délai de garantie (AOR)

31.1 Généralités

Les obligations du titulaire sont définies conjointement par l'arrêté du 21/12/93 et le C.C.A.G. travaux sous réserve des dispositions complémentaires ou dérogatoires suivantes :

Les obligations du titulaire sont définies conjointement par l'arrêté du 21/12/93 et le C.C.A.G. travaux sous réserve des dispositions complémentaires ou dérogatoires suivantes.

Cette mission débute à la date de notification des convocations des entreprises aux opérations préalables à la réception

Au titre de la mission « assistance aux opérations de réceptions et pendant la garantie de parfait achèvement », la maîtrise d'œuvre assume toutes les tâches techniques et administratives mises à sa charge par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG travaux) et notamment celles prévues dans le chapitre V.

Cette mission se décompose en quatre parties : les opérations de réceptions, la levée des réserves, le dossier des ouvrages exécutés, le DIUO, le cas échéant et la garantie de parfait achèvement.

Les opérations de réception se dérouleront suivant la chronologie des Articles 40 à 43 du CCAG Travaux et seront en tout état de cause précédées des opérations préalables à la réception. Les procès-verbaux seront remis en trois exemplaires.

31.2 Opérations préalables à la réception

Si, à l'achèvement du délai d'exécution contractuel des travaux, ceux-ci sont en mesure d'être réceptionnés et si l'entreprise n'a pas adressé la demande visée à l'article 41.1 du CCAG Travaux., le titulaire notifie la convocation à l'entreprise après concertation avec le maître de l'ouvrage.

31.2.1 PV des opérations préalables et proposition du titulaire au Maître d'Ouvrage

Le délai de transmission de ces documents est de 8 jours calendaires à compter du jour des opérations préalables à la réception.

Le titulaire veillera expressément à préciser la date d'achèvement retenue des travaux qui est la date de constatation d'achèvement des Opérations Préalables.

31.2.2 Pénalité en cas de non-respect des délais

Si le délai de transmission du PV des OPR et proposition au Maître d'Ouvrage n'est pas respecté, le titulaire encours sur ses créances une pénalité de 15 euros par jour calendaire de retard

La pénalité est limitée à **50 %** du montant de l'élément de mission.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

La levée des réserves est organisée par le maître d'œuvre suivant un processus identiques à celui des opérations de réception.

En cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'œuvre établit un rapport dans lequel il propose :

- un projet de mise en demeure de l'entreprise
- un descriptif précis des travaux à réaliser
- une évaluation des coûts de reprise des ouvrages
- un ou plusieurs entrepreneurs de substitution

Article 32 – Élément de mission Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE et DIUO)

Le délai de transmission est précisé dans l'Acte d'Engagement

La date de départ de cet élément de mission est la date de réception des documents après exécution, fournis par le(s) entrepreneurs(s) (plan de récolement, plan d'ensemble, notice, ...)

Pour constituer le dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre rassemble, au fur et à mesure de l'exécution, les documents produits par les entreprises, conformément à l'Article 40 du CCAG Travaux. L'échéancier est précisé dans le calendrier d'exécution détaillé contractuel des entrepreneurs.

En cas de retard de production par l'entreprise, il informe aussitôt le maître de l'ouvrage et opère la retenue provisoire prévue dans les marchés de travaux sur les prochains décomptes.

Après récupération et contrôle des derniers documents, il adresse un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés au Maître.

32.1 Pénalité en cas de non-respect des délais

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encours une retenue forfaitaire de 50 €,

En cas de non-conformité à la réalité, le titulaire encours une retenue forfaitaire par document, de 20 €

La pénalité est limitée à **50 %** du montant de l'élément de mission.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le montant de la pénalité déroge aux 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE

Article 33 – Achèvement de la mission du titulaire

Dans le cas où la mission confiée au titulaire comprend les éléments DET et AOR, l'achèvement de la mission intervient à la plus tardive des situations ci-après :

- Dernier décompte général des entreprises devenu définitif.
- Expiration de la dernière garantie de parfait achèvement des entrepreneurs
- Notification de la transaction ou jugement devenu définitif mettant fin au dernier litige avec l'entrepreneur

La date de la situation achevant la mission est le point de départ de délai de deux mois prévu à l'article 20.2 du C.C.A.G. – MOE

33.1 Précisions concernant la garantie de parfait achèvement

La mission du titulaire se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période. Etant précisé que celle-ci peut être prolongée par décision du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit notamment au cours du délai de garantie susvisé, procéder aux constatations des malfaçons, aux défauts d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels qui se révéleraient à l'usage.

L'assistance pendant la garantie de parfait achèvement est précisée sur trois aspects : la levée des réserves, les désordres signalés et la visite finale.

33.1.1 La levée des réserves

Compte tenu des décisions prises par le Maître d'Ouvrage, le titulaire doit :

- faire reprendre toutes les parties d'ouvrages non entièrement conformes et contrôler leur bonne exécution ;
- proposer au maître de l'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues au cahier des charges des marchés de travaux et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées;
- constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée des réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- proposer au maître de l'ouvrage, tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

33.1.2 Les désordres signalés

À chaque demande du maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre se rend sur place et examine les désordres signalés. Dans un délai de 8 jours, il remet un rapport précisant :

- la nature exacte et la cause probable du désordre
- un descriptif précis des travaux à réaliser ainsi qu'une évaluation des coûts de reprise des ouvrages
- la responsabilité de l'entreprise
- le projet de saisie de l'entreprise, de la caution ou de la compagnie d'assurance

33.1.3 La visite finale

Deux mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre effectue une visite complète de l'ouvrage, afin de s'assurer qu'aucun désordre pouvant relever de cette garantie ne s'est révélé et que l'ensemble des réserves ont été levées.

Si tel n'est pas le cas, il établit un constat en précisant si la garantie de parfait achèvement doit être prolongée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et doit être impérativement transmis au maître de l'ouvrage.

La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire. Il le notifie aux entreprises concernées et les invite à remédier aux défauts signalés dans un délai maximum de 20 jours.

Si à l'issue du délai précité, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire le convoque en vue d'une constatation de non achèvement des ouvrages.

La constatation de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le titulaire et signé par lui et l'entrepreneur : si ce dernier refuse de signer il en fait mention.

La procédure de constatation de non achèvement doit être organisée par le titulaire au plus tard **30 jours** avant la fin du délai de garantie.

CHAPITRE VII – ENGAGEMENTS FINANCIER DU MAITRE D'ŒUVRE **➔ JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Article 34 – Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études de **Projet (PRO)**.

Le Maître d'Ouvrage en notifie l'acceptation ou le refus

En cas d'acceptation, l'engagement sera contractuel et le forfait définitif de rémunération sera contractualisé par voie d'avenant.

En cas de refus, l'élément de mission est ajourné et le titulaire doit représenter un avant-projet conforme aux exigences du marché, dans un délai égal à la moitié de celui précisé par le titulaire dans l'Acte d'Engagement (précisions ci-après)

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, objet du marché, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- des dépenses de libération d'emprise (acquisition de terrains, servitudes, occupation temporaire...)

- des frais d'enquête,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais de consultation (insertion dans les journaux d'annonces légales, ...)
- des frais éventuels de contrôle technique et d'études préalables complémentaires (topographie, géotechnique, inspection vidéo, ...)
- des frais éventuels de coordination "sécurité et protection de la santé",
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages-ouvrages",
- de tous les frais financiers.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément "Projet" (PRO) est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté de la manière suivante :

- Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au stade PRO, est compris entre $0,9 \times C_0$ et $1,1 \times C_0$, la notification de la décision d'acceptation de l'élément « PROJET » (PRO), vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel des travaux.
- Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre dépasse les seuils indiqués ci-dessus, le maître d'ouvrage peut demander la reprise des études. En cas d'acceptation du dépassement, un avenant au présent marché fixe le coût prévisionnel des travaux ainsi que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre conformément à l'article 4.1.

Article 35 – Conditions économiques d'établissement du coût des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé par l'acte d'engagement du présent marché.

Article 36 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10 %**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Article 37 – Coût de référence des travaux (Cref)

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il les transmet au maître d'œuvre qui établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Le coût de référence des travaux est égal à la moyenne arithmétique actualisée des coûts des offres considérées, tous critères confondus, comme les trois plus intéressantes par le maître de l'ouvrage à l'issue de la passation du marché de travaux concourant à la réalisation du projet. Dans le cas où plusieurs marchés de travaux ont été contractés, le coût de référence des travaux est égal à la somme des moyennes actualisées des coûts des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage à l'issue de la passation des marchés de travaux concourants à la réalisation du projet. Le coefficient d'actualisation est égal au rapport de la valeur de l'index TP 01 du mois m_o du marché de maîtrise d'œuvre à la valeur de ce même index du mois m_o des offres travaux ci-dessus. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement des seuils de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander l'adaptation des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les adapter, conformément au programme initial, sans modifications substantielles et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Si le maître d'ouvrage l'accepte, une pénalité P définie de la manière suivante est applicable :

$$P = t' \times X \mid C - C_{ref} \mid$$

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de quinze jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de dévolution de travaux.

CHAPITRE VII – ENGAGEMENTS FINANCIER DU MAITRE D'ŒUVRE

➡ APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 38 – Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 39 – Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_o correspondant au mois de remise de l' (ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) des travaux.

Article 40 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût des travaux est la somme des marchés de travaux conclus initialement pour l'opération en prix non actualisés ou non révisés.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de **5 %**.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

Ce résultat devient le coût limite.

Article 41 – Comparaison entre les coûts réels des travaux et la tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est l'addition des montants des décomptes finaux des entreprises, en prix de base hors TVA, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, modifications par voie d'avenant, indispensables à la bonne réalisation des travaux, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Ce coût ne tient pas compte :

- des variations de prix ;
- de la retenue de garantie ;
- des pénalités et réfections ;
- des travaux supplémentaires non indispensables réalisés à la demande expresse du maître de l'ouvrage.

Article 42 – Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 3 du présent CCP, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est de **5%**

Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maîtrise d'œuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

CHAPITRE IX – AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 43 – Obligation de moyens et devoir de conseil

LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU MAITRE D'OEUVRE EST SUSCEPTIBLE D'ETRE RETENUE AU MOTIF QUE LE MAITRE D'OEUVRE AURAIT PU MANQUER A SON OBLIGATION DE CONSEIL VIS-A-VIS DU MAITRE D'OUVRAGE

En effet, dans le cadre de l'exécution de marchés de travaux publics, la responsabilité de la maîtrise d'oeuvre, plus que celle de tout autre intervenant, est susceptible d'être engagée en cas d'apparition de désordres, de malfaçons, non conformités affectant l'ouvrage ou ses éléments d'équipement, et ce, à tous les stades de l'opération.

Du fait de la signature d'un contrat, pendant son exécution, le maître d'œuvre a une responsabilité contractuelle à hauteur de ses engagements. C'est-à-dire que le maître d'ouvrage ne peut tenter une action que sur le fondement du droit commun de la responsabilité : l'existence d'un préjudice et son lien de causalité avec le fait générateur de responsabilité.

La jurisprudence a convenu depuis de nombreuses années qu'il ne lui appartenait pas de vérifier les moindres détails de l'exécution des travaux mais d'en assurer la direction et le suivi. Pour autant, il doit alerter tant l'entrepreneur concerné que le maître d'ouvrage des non-conformités ou désordres constatés. Cela rejoint l'obligation de conseil à laquelle la maîtrise d'œuvre est tenue.

En effet, le devoir de conseil est une obligation contractuelle que la jurisprudence ne cesse d'étendre pour minimiser les risques liés à l'opération. Le maître d'œuvre doit alors conserver les traces de toutes ses communications.

Article 44 – Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre (ainsi que les cotraitants éventuels) doit justifier qu'il(s) est (sont) titulaire(s) des assurances prévues ci-dessous au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue des garanties et des franchises.

- Assurance couvrant la responsabilité civile décennale du maître d'œuvre (1),
- Assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du maître d'œuvre pour les dommages matériels, immatériels, corporels ou incorporels causés au maître de l'ouvrage, ses biens, son personnel ou aux tiers.

Dans le cas où l'attestation initialement produite viendrait à échéance, le titulaire doit la renouveler 10 jours minimum avant la date d'échéance.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne fournirait pas la totalité de ses attestations d'assurance, initiales ou périodiques, le maître de l'ouvrage lui notifiera une mise en demeure de les produire sous 15 jours. A l'issue de ce délai, si les attestations ne sont pas fournies, le maître de l'ouvrage prononcera une résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre dans les conditions prévues aux articles 25 et 34 du CCAG MOE.

(1) Le maître d'œuvre, qui a pour mission le suivi des travaux en mission complète, de l'ouverture de chantier à la réception de l'ouvrage, est assimilé par la loi à un constructeur. À ce titre, à compter de la réception, il est soumis à la présomption de responsabilité lors de l'apparition de désordres. Il s'agit de la responsabilité légale des constructeurs.

Dans la mesure où le non-respect de l'une ou l'autre des obligations contractuelles du maître d'œuvre peut entraîner la mise en jeu de sa responsabilité, il a tout intérêt à souscrire une assurance de Responsabilité Civile Générale. Celle-ci couvre les dommages causés au cocontractant mais aussi aux tiers, que les dommages soient matériels, immatériels ou corporels. Cette responsabilité professionnelle peut s'avérer rapidement lourde dans la mesure où elle peut être engagée pour des dommages divers

Article 45 – Propriété intellectuelle

Par complément aux articles 22 à 24 du CCAG MOE, les modalités sont les suivantes :

Le titulaire concède au maître de l'ouvrage, ou à tout tiers désigné par lui en cours d'exécution du marché, le droit de reproduire librement les plans, devis, mémoires et de manière générale exploiter les résultats des prestations exécutées par le titulaire. La concession comprend le droit de prendre, diffuser et reproduire toutes représentations de l'ouvrage sous forme de photographies ou autres procédés.

La concession des droits patrimoniaux ainsi définis est soumise aux conditions suivantes :

- le maître de l'ouvrage, les tiers désignés, ainsi que le titulaire s'interdisent toute exploitation commerciale des documents et prestations exécutés au titre du marché ;
- la durée de la cession est de 10 ans à compter de la réception du marché ;

Article 46 – Exécution aux frais et risques

Le maître de l'ouvrage peut prononcer l'exécution aux frais et risques du titulaire des prestations prévues au marché dans les conditions et pour les situations prévues à l'article 34 du CCAG – MOE

Article 47 – Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le Maître d'Ouvrage peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Ces dispositions s'appliquent aux éléments de mission suivants : AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR selon montant précisé dans l'Acte d'Engagement pour chaque élément concerné.

Désormais fixées par les articles R. 2431-8 et suivants du Code de la Commande Publique et par l'arrêté ministériel du 22 mars 2019

Au vu de ces dispositions, le Maître d'Ouvrage est en mesure de prononcer, au terme de chacun de ces éléments de mission, un arrêt de l'exécution des prestations du marché de maîtrise d'œuvre.

Une telle décision d'arrêt des prestations a pour effet de mettre un terme au marché et s'apparente à une résiliation unilatérale du contrat, mais dépourvue de caractère fautif.

A l'instar de toute décision valant résiliation, la décision d'arrêt des prestations doit être signée par l'exécutif de la Collectivité

Il est précisé qu'une telle décision :

- n'a pas à être précédée d'une quelconque mise en demeure (CAA de Versailles 5 avril 2012, req n° 10VE00067).
- doit être notifiée en recommandé avec accusé de réception au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre ou le cas échéant au mandataire du groupement ;
- doit être motivée, en faisant clairement apparaître le motif sus évoqué de l'arrêt de l'exécution des prestations de même qu'en mentionnant les références applicables du CCP et du CCAG-MOE

Pour autant, l'arrêt des prestations constitue une modalité de résiliation unilatérale du marché n'offrant aucun droit à indemnité pour le titulaire tenant notamment à la perte de chance de pouvoir exécuter les autres missions contractuellement prévues au marché.

Une fois la décision d'arrêt des prestations notifiée au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, le Maître d'Ouvrage établira un décompte de résiliation du marché et ce dans les conditions de l'article 34 du CCAG-MOE.

Ce décompte, sera notifié au titulaire postérieurement à la décision d'arrêt des prestations, et retracera l'ensemble des prestations réalisées par le titulaire avant la résiliation, et ayant été réceptionnées par la Collectivité, et fera l'état des sommes dues en application de chacune des phases techniques réalisées.

Ce décompte de résiliation devra également, le cas échéant, faire expressément état de l'ensemble des prestations non exécutées ou souffrant d'une exécution défectueuse.

CHAPITRE X – RESILIATION DU MARCHÉ – DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Article 48 – Résiliation du marché

48.1 Résiliation aux torts du titulaire

Outre les cas visés au CCAG-MOE, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent CCP intitulé "Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux", ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions fixées par le CCAG-MOE.

48.2 Autres cas de résiliation

Le marché peut être résilié dans les cas suivants :

- si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fait part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission du titulaire prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.
- si dans l'exercice de sa mission, le titulaire est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, peut après avis du Préfet et information du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier à ce dernier la fin de la mission.

Dans ces deux cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG-PI.

Article 49 – Dérogations au CCAG MOE/ Travaux

Articles du présent CCP qui dérogent au CCAG-PI / Travaux	Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé
Chapitre II – Art 1	4.1
Chapitre VI – Art 2.2 – 3.2 – 4.2 – 5.2 – 7.1 – 7.2 – 7.3.3 – 7.4.2 – 7.5 – 8.2.1 – 8.2.2 – 9.1.	16.2.1 – 16.2.2
Chapitre VI – Art 7.3.2	11.3.2

Signature :

A

Le